

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2025

**Date de convocation**

20 juin 2025

**Date de publication**

10 juillet 2025

Le deux juillet deux-mille-vingt-cinq à vingt heures trente, les membres du conseil syndical, légalement convoqués, se sont réunis au SIVOS de Gallardon, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Emmanuel MEYER, Président.

**Étaient présents pour les communes**

AUNEAU-BLEURY-ST SYMPHORIEN	Mme DAUZATS Cécile, titulaire
BAILLEAU-ARMENONVILLE	M MEYER Emmanuel, titulaire Mme PROUTHEAU Bénédicte, suppléante
CHAMPSERU	M BUISSON Pascal, titulaire M ROSSIGNOL Sylvain, titulaire
ECROSNES	Mme POUCHAUDON Katherine, titulaire
GALLARDON	Mme BROSSAIS Nathalie, titulaire
GAS	Mme FERRU Nathalie, titulaire Mme CONTAU Marie, suppléante
HOUX	Mme TALON Anna-Maria, titulaire Mme TORCHON Elodie, titulaire
YERMENONVILLE	M DESTOUCHES Xavier, titulaire Mme GILLE Martine, titulaire
YMERAY	M GRIMAUULT Guillaume, titulaire Mme MOREAU Marylène, suppléante

**Excusés représentés**

M ROBIN Frédéric, commune d'Auneau-Bleury-St Symphorien, donne pouvoir à Mme DAUZATS Cécile

**A été nommé secrétaire de séance**

M DESTOUCHES Xavier

Nombre de délégués		
En exercice : 18	Votants : 15	Voix : 16

*La majorité des membres en exercice étant présente, les délibérations du Conseil Syndical sont valables.*

## 1. Approbation du précédent procès-verbal

M MEYER demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du conseil syndical du 27 mars 2025.

Aucun délégué ne se manifestant, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 15</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 1</b>
<b>Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025.</b>			
<b>Se sont abstenus :</b>			
<b>SC Commune d'Ymeray : 1</b>			

## 2. Suppressions et créations de postes

M MEYER rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise pour avis préalable au comité social territorial (CST). M MEYER ajoute que les suppressions présentées ci-dessous ont reçu un avis favorable du CST lors de la réunion du 2 juillet 2025.

M MEYER explique que, comme chaque année, les services du SIVOS de Gallardon ont eu la charge d'étudier les éventuels mouvements possibles des effectifs agents pour la rentrée scolaire de septembre 2025. Plusieurs changements ont été prévus, concernant tous les secteurs d'activités du SIVOS. Les agents concernés ont été avisés par la direction. Les directrices des écoles maternelles seront également informées des modifications apportées à l'organisation du temps scolaire de chaque établissement.

M MEYER rappelle que les mouvements de personnels ont pour but d'apporter un nouveau souffle à l'organisation existante en permettant notamment les échanges de pratiques. Ils sont également pour les agents l'occasion de partager de nouvelles expériences, de développer leurs connaissances et compétences, et ainsi de toujours progresser au cours de leur vie professionnelle. Enfin, il s'agit de contenir le budget de la masse salariale en optimisant la répartition du personnel au sein des établissements.

Ces différents mouvements engendrent des créations et suppressions de postes.

**Les mouvements suivants sont proposés :**

### **SC Mouvements de personnel**

**Maternelle de St Symphorien : radiation des cadres suite à mise à la retraite, suppression d'un poste car fin d'accompagnement d'un enfant en situation de handicap**

**Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'un poste d'agent de maîtrise à Temps complet.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'un poste d'agent de maîtrise à Temps complet.</b>			

**Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 3.18/35<sup>ème</sup>, 3h11.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 3.18/35<sup>ème</sup>, 3h11.</b>			

**Maternelle de Gallardon : suppression car et ménage, radiation des cadres suite à mise à la retraite**

**Création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 24.91/35<sup>ème</sup>, 24h54 pour exercer les fonctions inhérentes au service de restauration scolaire à l'école maternelle de Gallardon.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 24.91/35<sup>ème</sup>, 24h54 pour exercer les fonctions inhérentes au service de restauration scolaire à l'école maternelle de Gallardon.</b>			

**Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 32.86/35<sup>ème</sup>, 32h51.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 32.86/35<sup>ème</sup>, 32h51.</b>			

**Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à 29.81/35<sup>ème</sup>, 29h49.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à 29.81/35<sup>ème</sup>, 29h49.</b>			

**Maternelle de Gas : ouverture de classe, création d'un 2<sup>e</sup> service, remplacement**

**Création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 30.09/35<sup>ème</sup>, 30h06 pour exercer les fonctions d'Atsem à l'école maternelle de Gas.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 30.09/35<sup>ème</sup>, 30h06 pour exercer les fonctions d'Atsem à l'école maternelle de Gas.</b>			

**Création**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à **5.56/35<sup>ème</sup>, 5h34** pour exercer les fonctions inhérentes au service de restauration scolaire à l'école maternelle de Gas.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE**                  POUR : 16                  CONTRE : 0                  ABSTENTION : 0

**La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 5.56/35<sup>ème</sup>, 5h34 pour exercer les fonctions inhérentes au service de restauration scolaire à l'école maternelle de Gas.**

**Création**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à **19.24/35<sup>ème</sup>, 19h14** pour exercer les fonctions inhérentes au service de restauration scolaire à l'école maternelle de Gas.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE**                  POUR : 16                  CONTRE : 0                  ABSTENTION : 0

**La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 19.24/35<sup>ème</sup>, 19h14 pour exercer les fonctions inhérentes au service de restauration scolaire à l'école maternelle de Gas.**

**Suppression**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à **21.62/35<sup>ème</sup>, 21h37**.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE**                  POUR : 16                  CONTRE : 0                  ABSTENTION : 0

**La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 21.62/35<sup>ème</sup>, 21h37.**

### **Maternelle de Pont : remplacements**

**Création**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à **Temps Complet** pour exercer les fonctions d'Atsem à l'école maternelle de Pont.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE**                  POUR : 16                  CONTRE : 0                  ABSTENTION : 0

**La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à Temps Complet pour exercer les fonctions d'Atsem à l'école maternelle de Pont.**

**Suppression**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à **26.23/35<sup>ème</sup>, 26h14**.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE**                  POUR : 16                  CONTRE : 0                  ABSTENTION : 0

**La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 26.23/35<sup>ème</sup>, 26h14.**

**Création**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à **29.74/35<sup>ème</sup>, 29h44** pour exercer les fonctions d'Atsem à l'école maternelle de Pont.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 29.74/35<sup>ème</sup>, 29h44 pour exercer les fonctions d'Atsem à l'école maternelle de Pont.</b>			

**Élémentaire de Bailleau : changement de contrat**

**Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'adjoint d'animation à 5.50/35<sup>ème</sup>, 5h30.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'adjoint d'animation à 5.50/35<sup>ème</sup>, 5h30.</b>			

**Élémentaire de Yermenonville : radiation des cadres suite à mise à la retraite, remplacement**

**Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'agent de maitrise principal à 14.31/35<sup>ème</sup>, 14h19.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'agent de maitrise principal à 14.31/35<sup>ème</sup>, 14h19.</b>			

**Création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 12.78/35<sup>ème</sup>, 12h47 pour exercer les fonctions inhérentes au service de restauration scolaire à l'école élémentaire de Yermenonville.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 12.78/35<sup>ème</sup>, 12h47 pour exercer les fonctions inhérentes au service de restauration scolaire à l'école élémentaire de Yermenonville.</b>			

**Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 11.13/35<sup>ème</sup>, 11h08.**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un poste d'Adjoint technique à 11.13/35<sup>ème</sup>, 11h08.</b>			

M MEYER présente le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2025 fourni en annexe.

Il expose également l'évolution des effectifs, notamment en équivalent temps plein (ETP) :

- ✘ Le nombre d'heures (effectif ETP) reste équivalent depuis septembre 2023 malgré deux ouvertures de classes, contenant ainsi la masse salariale.

- S Le nombre d'heures par agent augmente puisqu'il est constaté que le nombre d'agents (effectif physique) diminue alors que le nombre d'heures (effectif ETP) reste stable. Ainsi, le travail de réorganisation et les mouvements de personnels qui en découlent chaque année permettent de fidéliser les agents en augmentant leurs contrats.

### 3. Recrutement de vacataires

M MEYER rappelle qu'en novembre 2024 la trésorerie avait informé les services du SIVOS de Gallardon qu'un changement de procédure concernant le recrutement de personnel non titulaire était nécessaire. En effet, la trésorerie refusait désormais les arrêtés de nomination et demandait que ceux-ci soient remplacés par des contrats de travail. Au vu du caractère ponctuel des remplacements, des contrat de vacances pouvaient alors convenir.

Il explique que pour cela, une délibération autorisant le recrutement de vacataires doit être votée pour chaque année scolaire. Les contrats de vacances seront ensuite établis en fonction des besoins et seront transmis en trésorerie accompagnés d'une feuille d'heure pour le contrôle de la liquidation de la paie.

M MEYER rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour ce faire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- S Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- S Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- S Rémunération attachée à l'acte.

Il précise que l'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

Considérant les besoins des services, il est proposé au conseil syndical :

- S **D'autoriser** le recrutement de vacataires pour effectuer des missions ponctuelles de fonction d'ATSEM, de surveillance cour, de service en restauration scolaire et/ou d'entretien des locaux pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026, rémunérés sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.87 €.

En l'absence de remarques, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>AUTORISE</b>	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------------	-----------	------------	----------------

**Le recrutement de vacataires selon les conditions énoncées ci-dessus.**

### 4. Convention de mise à disposition d'un agent

M MEYER explique que la convention de mise à disposition d'un agent à la Communauté des Communes des Portes Euréliennes d'Île de France pour exercer les missions de préparation, service et ménage restauration au centre de loisirs de Gas les mercredis pendant la période scolaire arrivant à son terme le 31 août 2025, il est proposé au conseil syndical :

- sc** **D'approuver** la prolongation jusqu'au 31 août 2026 de la convention de mise à disposition d'un agent à la Communauté des Communes des Portes Euréliennes d'Île de France pour exercer les missions de préparation, service et ménage restauration au centre de loisirs de Gas les mercredis pendant la période scolaire.
- sc** **D'autoriser** le Président à signer ladite convention.

Mme DAUZATS demande quel est l'intérêt de cette mise à disposition.

M MEYER répond qu'un agent du SIVOS employé à temps complet dispose de temps que le syndicat peut donc mettre à la disposition d'une autre collectivité, en l'occurrence la Communauté des Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, sur le temps du mercredi pendant la période scolaire.

En l'absence d'autres remarques, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
<p><b>APPROUVE la prolongation jusqu'au 31 août 2026 de la convention de mise à disposition d'un agent à la Communauté des Communes des Portes Euréliennes d'Île de France selon les conditions énoncées ci-dessus.</b></p> <p><b>AUTORISE le Président à signer ladite convention.</b></p>		

## **5. Avenant à la convention d'adhésion à la mission ACFI proposée par le CDG28**

M MEYER explique que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à l'autorité territoriale de désigner un ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité. L'article précise qu'une convention peut être passée avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique.

M MEYER rappelle que, par délibération n° 11/20 du 19 février 2020, le conseil syndical avait approuvé l'adhésion de la collectivité à la convention relative à l'intervention d'un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) mise en œuvre par le Centre de gestion de la fonction publique d'Eure-et-Loir (CDG28), et avait autorisé le Président à signer ladite convention d'adhésion. Cette convention a été conclue par l'ensemble des parties le 15 février 2021.

Il précise :

- sc** **Les missions de l'ACFI** consistent à contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserves des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.
- sc** **Le service ACFI du CDG28** est proposé sous forme d'une prestation facultative comme le prévoit l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

**sf Plus-value de la prestation :** Permettre à l'autorité territoriale de disposer d'une structure d'alerte et d'audit, obtenir un avis extérieur et impartial, bénéficier d'un ACFI compétent (agent diplômé en prévention des risques professionnels) et expert, accéder aux services d'un ACFI avec flexibilité (ponctuellement).

**sf Limites d'intervention du CDG28 :**

La fonction d'inspection confiée au CDG28 par convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires respectivement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Aux avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, médecin de prévention).

M MEYER explique qu'en date du 27 septembre 2024, le conseil d'administration du CDG28 a approuvé et adopté des modifications portant sur la convention d'ACFI, par suite du bilan de 5 années d'expérience et tenant compte des évolutions réglementaires liées à la mission de l'ACFI.

Il ajoute que, pour tenir compte de ces éléments, le CDG28 propose de conclure l'avenant à la convention d'adhésion précédemment conclue avec la collectivité, tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'accepter les termes de cet avenant, il est proposé au conseil syndical :

**sf D'approuver** les termes de l'avenant à la convention d'adhésion à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection du Centre de gestion de la fonction publique d'Eure-et-Loir, tel que présenté en annexe.

**sf D'autoriser** le Président à signer ledit avenant.

M MEYER précise que l'avenant proposé à l'approbation a reçu un avis favorable du comité social territorial (CST) lors de la réunion du 2 juillet 2025.

Aucun délégué ne se manifestant, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
<p><b>APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'adhésion à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection du Centre de gestion de la fonction publique d'Eure-et-Loir, tel que présenté en annexe.</b></p>		
<p><b>AUTORISE le Président à signer ledit avenant.</b></p>		

## 6. Désignation de deux assistants de prévention

M MEYER rappelle que le SIVOS de Gallardon est engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels avec le double objectif de réduire l'exposition des agents à ces risques et de lutter contre l'absentéisme.

Il ajoute que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et aux établissements régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il précise qu'en application de l'article 4 de ce décret, un/des assistants de prévention doivent être nommés dans chaque collectivité, en interne ou par une mise à disposition.

M MEYER rappelle que les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail visant à :

- ❑ Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- ❑ Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique de l'agent,
- ❑ Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- ❑ Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité dans tous les services,
- ❑ Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- ❑ Participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il est donc proposé au conseil syndical de :

- ❑ **Désigner** deux assistants de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de cadrage (fournie en annexe) fixant leurs missions et moyens en vue d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.
- ❑ **Dire** que la fonction d'assistant de prévention ne peut être confiée à des agents de la collectivité que lorsque ces derniers auront suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction et continue à l'issue de la formation initiale.

M MEYER précise que la désignation de deux assistants de prévention ainsi que la lettre de cadrage ont reçu un avis favorable du comité social territorial (CST) lors de la réunion du 2 juillet 2025.

Mme BROSSAIS demande comment a été décidé le temps de quatre heures par semaine attribué dans la lettre de cadrage.

M MEYER répond qu'il a été fixé en concertation avec les deux agents volontaires pour la fonction d'assistant de prévention par rapport aux besoins de la collectivité et à leur connaissance du terrain. Il précise que ce temps est donné à titre indicatif et qu'il sera réajusté à la hausse si nécessaire.

En l'absence d'autres remarques, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**DESIGNE deux assistants de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de cadrage (fournie en annexe) fixant leurs missions et moyens en vue d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.**

**DIT que la fonction d'assistant de prévention ne peut être confiée à des agents de la collectivité que lorsque ces derniers auront suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction et continue à l'issue de la formation initiale.**

## 7. Présentation du rapport social unique (RSU) 2023

M MEYER rappelle que, créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale.

Il précise que ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

M MEYER expose qu'il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Il précise que le rapport présenté en annexe a reçu un avis favorable du comité social territorial (CST) lors de la réunion du 2 juillet 2025.

Après présentation, il est proposé au conseil syndical de :

- ☒ Prendre acte** du rapport social unique du SIVOS de Gallardon portant sur l'année 2023.

Mme BROSSAIS suppose qu'au vu de la répartition par genre, avec moins de 7 % d'hommes, il ne peut pas y avoir d'action particulière mise en place au sein du SIVOS concernant l'égalité homme/femme.

M MEYER confirme. Il précise que les hommes sont répartis dans différentes fonctions : un responsable de l'animation de la pause méridienne dans les écoles élémentaires et assistant de prévention, deux agents des services techniques, un agent de restauration et d'entretien des locaux.

Mme BROSSAIS répond qu'ils sont chacun sur des postes qu'il n'y a pas vraiment lieu de comparer avec des postes équivalents occupés par des femmes.

M MEYER répond que le seul permettant la comparaison est l'agent de restauration et d'entretien des locaux.

En l'absence d'autres remarques, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>PREND ACTE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>Du rapport social unique du SIVOS de Gallardon portant sur l'année 2023.</b>			

## **8. Charte des ATSEM, charte des agents de restauration scolaire et d'animation, charte des accompagnateurs**

Mme DAUZATS demande si les chartes sont obligatoires.

M MEYER répond qu'elles sont fortement conseillées.

Il rappelle, le SIVOS de Gallardon avait mis en place en 2019 la charte des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) après avoir pris connaissance des actions préconisées par le Centre de gestion de la fonction publique d'Eure-et-Loir (CDG28) à l'issue du diagnostic des risques psychosociaux (RPS) initié alors par le SIVOS.

Cette charte permettait d'apporter des précisions sur les missions et responsabilités des ATSEM au sein de l'école maternelle durant le temps scolaire, la pause méridienne et sur les temps d'entretien des locaux.

M MEYER précise qu'il s'agissait de mettre à disposition des ATSEM un outil de travail et de collaboration quotidienne avec les enseignants, les directrices et directeurs d'école ainsi que la hiérarchie du SIVOS de Gallardon.

Cette charte était ensuite portée à la connaissance :

-  Des ATSEM,
-  Des directeurs d'écoles qui se chargeaient d'en informer chaque enseignant. À ce titre, le directeur de l'école veillait à l'application de cette charte pour les dispositions relevant de ses compétences et de sa responsabilité.

M MEYER explique qu'après plusieurs années d'expérience, il convenait d'actualiser ce document en tenant compte non seulement de la réalité du terrain, mais aussi des évolutions réglementaires. Le projet de charte des ATSEM a été transmis à l'Inspectrice de l'Éducation nationale pour validation et signature.

Il ajoute qu'il s'avérait également nécessaire de mettre en place une charte pour chacune des autres fonctions des agents du SIVOS auprès des enfants, à savoir les agents de restauration scolaire et d'animation, et les accompagnateurs.

M MEYER présente les trois projets de chartes et précise que celles-ci ont reçu un avis favorable du comité social territorial (CST) lors de la réunion du 2 juillet 2025.

Il est donc proposé au conseil syndical :

-  **D'approuver** la charte des ATSEM telle que présentée en annexe.

M MEYER précise que la charte des ATSEM a reçu l'approbation et la signature de l'Inspectrice de l'Éducation nationale ce mercredi 2 juillet 2025.

Mme DAUZATS demande quels sont les changements de la charte.

M MEYER précise les principales modifications apportées : ajouts (articles de lois, formation, affectation et changement d'école...), précisions quant aux responsabilités propres aux ATSEM et aux enseignants, nomination d'un référent ATSEM au sein de chaque école.

Mme BROSSAIS demande si elles seront diffusées auprès des familles, et si oui par quel biais.

M MEYER répond qu'elles seront mises à la disposition de tous sur le site Internet du SIVOS.

Mme BROSSAIS estime que c'est une bonne chose de les mettre en valeur, d'autant qu'elles sont agréables à lire.

En l'absence d'autres remarques, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-----------------	------------------	-------------------	-----------------------

**La charte des ATSEM telle que présentée en annexe.**

- D'approuver** la charte des agents de restauration scolaire et d'animation telle que présentée en annexe.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-----------------	------------------	-------------------	-----------------------

**La charte des agents de restauration scolaire et d'animation telle que présentée en annexe.**

- D'approuver** la charte des accompagnateurs telle que présentée en annexe.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

<b>APPROUVE</b>	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-----------------	------------------	-------------------	-----------------------

**La charte des accompagnateurs telle que présentée en annexe.**

## **9. Renouvellement de la convention de délégation de compétence d'organisation du transport scolaire**

M MEYER explique que le SIVOS de Gallardon organise les transports scolaires sur son territoire, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, sur délégation de compétence de :

- La Région Centre-Val de Loire, pour les communes relevant du territoire de la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile-de-France ;
- Chartres Métropole, pour les communes relevant du territoire de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

Il rappelle que cette double délégation est régie par deux conventions bipartites de délégation de compétence d'organisation du transport scolaire liant le SIVOS de Gallardon, d'une part à la Région Centre-Val de Loire et d'autre part à Chartres Métropole, qui arrivent à échéance le 31 août 2025.

Il ajoute qu'afin d'assurer la continuité de service, la Région Centre-Val de Loire et Chartres Métropole ont transmis au SIVOS de Gallardon les nouvelles conventions qui prendront effet au 1er septembre 2025.

Celles-ci doivent être validées par les élus du SIVOS de Gallardon lors d'un conseil syndical. Il est donc proposé au conseil syndical :

- ☒ D'approuver** les termes de la convention bipartite de délégation de compétence d'organisation du transport scolaire entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Eure et Loir, telle que présentée en annexe.
- ☒ D'autoriser** le Président à signer ladite convention.

Aucun délégué ne se manifestant, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
<p><b>APPROUVE les termes de la convention bipartite de délégation de compétence d'organisation du transport scolaire entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Eure et Loir, telle que présentée en annexe.</b></p> <p><b>AUTORISE le Président à signer ladite convention.</b></p>		

- ☒ D'approuver** les termes de la convention bipartite de délégation de compétence d'organisation du transport scolaire entre Chartres Métropole et le SIVOS de Gallardon, telle que présentée en annexe.
- ☒ D'autoriser** le Président à signer ladite convention.

Aucun délégué ne se manifestant, M MEYER propose de passer au vote.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
<p><b>APPROUVE les termes de la convention bipartite de délégation de compétence d'organisation du transport scolaire entre Chartres Métropole et le SIVOS de Gallardon, telle que présentée en annexe.</b></p> <p><b>AUTORISE le Président à signer ladite convention.</b></p>		

## 10. Informations diverses

M MEYER informe les délégués que la mise en place du self au restaurant de l'école élémentaire de Gallardon est en cours. Le matériel a été livré ce mercredi 2 juillet 2025 et son installation devrait être terminée jeudi 3 juillet 2025 pour une inauguration en septembre prochain.

M MEYER évoque le séminaire des agents qui a eu lieu le mercredi 18 juin 2025 en précisant qu'il s'agissait d'un moment agréable et convivial, qui a vraisemblablement plu aux agents. Après un barbecue partagé, il était proposé aux agents et élus présents de participer à une balade en vélorails.

Mme DAUZATS confirme qu'elle a eu des retours d'agents dans ce sens.

Mme TORCHON confirme également que c'était un moment très convivial.

## 11. Questions diverses

M DESTOUCHES évoque la vitesse de conduite du livreur Yvelines Restauration dans la commune de Yermenonville, notamment rue de la guillotine.

M MEYER répond que l'information sera remontée au prestataire dans les plus brefs délais.

Mme TORCHON fait part de retours reçus sur la commune de Houx selon lesquels l'accompagnatrice de car ferait descendre les enfants de la garderie avant qu'une personne de la garderie ne soit présente à la descente du car pour les réceptionner.

M MEYER répond que la responsable des transports scolaires en sera informée au plus vite afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Aucune autre question n'étant soulevée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h38**.

Emmanuel MEYER,  
Président du SIVOS de Gallardon

